

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 22 février 2023 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 24

Votants : 23

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 7 février deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU , Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Michelle SAINTOUT, Marie-José CLIPET, Messieurs Florent FATIN, Jean-Michel SAINTEMARIE, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS, Philippe OLIVIER, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Christian BOURA, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Monsieur Jean-Luc BAUMANN

Médoc Atlantique : Madame Pascale MARZAT, Messieurs Laurent BELLIARD, Régis INDA, Pierre PLANTY, Jean CARME

Monsieur CUYPERS donne pouvoir à Madame SAINTOUT.

Monsieur Bernard ESCHENBRENNER est élu Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2022
 2. Délibération N°2023-01 : Débat d'orientation Budgétaire
 3. Délibération N°2023-02 : Protocole transactionnel avec la société Conteneur relatif à une indemnité d'imprévision concernant le marché 2021-05
 4. Délibération N°2023-03 : Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2023
 5. Délibération N°2023-04 : garantie d'emprunt pour le contrat de prêt complémentaire signé entre TriGironde et la banque des territoires
 6. Délibération N°2023-05 : garantie d'emprunt au titre du financement complémentaire du process sur 10 ans de la SPL TriGironde
 7. Délibération N°2023-06 : Création d'un poste CUI-CAE à temps non-complet
 8. Délibération N°2023-07 : Convention d'adhésion à l'offre de service prévention et santé du CDG de la Gironde
 9. Délibération N°2023-08 : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif 2023
- Décisions du Président :
DP2023-01 : avenant n°1- contrat location d'un véhicule de fonction
DP2023-02 : contrat d'achat d'électricité produite par la centrale de biogaz de Naujac
Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

<p>Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2022</p>

Le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2022, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023/01

Débat d'orientation budgétaire

Rapport de M. le Président

Mr le Président informe que chaque année, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants dont les syndicats mixtes ouverts (article L.5722-1 du CGCT).

Conformément aux dispositions des articles L2312-1 et L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce DOB doit se dérouler dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif. Ce débat est la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget primitif.

Depuis la loi « NOTRe » du 7/08/2015, ce débat doit s'appuyer sur un rapport présentant les orientations budgétaires. Ce rapport est présenté en annexe. Il reprend les différents éléments de contexte, la présentation de la stratégie financière de la collectivité au service de ses habitants et de l'économie locale.

Le DOB est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les Orientations Budgétaires 2023 sur la base du rapport annexé à la présente délibération

Pas d'observation - Unanimité

**Signature d'un protocole transactionnel avec la société CONTENUR
relatif à une indemnité d'imprévision concernant le marché 2021-05**

Rapport du Président :

Le Smicotom a signé un marché de fournitures avec la société Contenur le 07/09/2021 ayant pour objet la fourniture et la livraison de conteneurs et de pièces détachées pour la collecte sélective des déchets ménagers.

Par courrier du 03/11/2022, le titulaire du marché sollicite auprès du Smicotom, le pouvoir adjudicateur, une indemnité d'imprévision suite à la flambée des prix et risque de pénurie de matière première sur la période de mai à novembre 2022.

Plus précisément, depuis la remise de leur offre, ont entraîné une augmentation :

- De plus de 33% du PEHD ;
- De plus de 39% du PEHD recyclé ;
- De plus de 134% des coûts de l'énergie ;
- Et de 31% du coût du transport.

Ces nouvelles augmentations ont, de nouveau, conduit leurs fournisseurs à augmenter de manière conséquente leurs prix, fragilisant fortement la viabilité économique de leurs contrats.

C'est pourquoi par le présent courrier, la société CONTENUR n'a d'autre choix que de solliciter du SMICOTOM le versement d'une indemnité d'imprévision visant à couvrir les surcoûts rencontrés entre les mois de mai 2022 et septembre 2022 afin de préserver l'équilibre économique du contrat nous liant et l'exécution des prestations dans des conditions techniquement acceptables.

Dans ce contexte, la société Contenur sollicite une indemnité à hauteur de 9 234.62 € correspondant à 80% du surcout subi sur les dernières commandes passées depuis le 1^{er} mai 2022.

Vu la circulaire n°6338/SG de la première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique par l'Etat dans le contexte actuel de hausse des prix de certains matières premières ;

Vu les articles 2044 du code civil et L2197-5 du code de la commande publique relatifs à la rédaction d'un contrat écrit par les parties en vue de clore une contestation par une transaction ;

Considérant que l'indemnité d'imprévision ne sert qu'à éventuellement prendre en charge une partie de la hausse des matières premières et non à maintenir des marges, dans la limite de 80% du surcout constaté ;

Le pouvoir adjudicateur propose d'accorder une indemnité financière à la société Contenur et de fixer le montant de cette indemnité à hauteur de 7 387.70 € HT en tenant compte des dépassements de livraison constatés entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de conclure ce protocole transactionnel avec la société CONTENUR couvrant la période de mai à novembre 2022
- Autorise le Président à signer ce protocole
- Prévoit les crédits au BP 2023

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/03

Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2023

Rapport du Président

- ✚ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le SMICOTOM peut être amené à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des missions spécifiques, une absence d'un fonctionnaire ou contractuel suite à un congé de maternité ou un surcroît d'activité.

Le SMICOTOM recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- ✚ A un accroissement temporaire d'activité ou des absences (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

✚ A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Comité Syndical.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité a été établi afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

✚ **DÉCIDE** la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité sur l'exercice 2023. Ces emplois sont répartis selon les besoins de chaque service. En tout état de cause, **les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois** selon détail établi ci-après :

Services	Cadre d'emplois	Emplois	Nombre d'emplois
Déchetterie	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	8
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
Site de Naujac	Adjoint technique	Conducteur d'engin	1
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
	Adjoint technique	Chauffeur Poids lourd	2
Quai de transfert	Adjoint technique	Agent polyvalent de maintenance	1
Recyclerie	Adjoint technique	Agent valoriste	2
Administratif	Adjoint administratif	Agent administratif	1
Bacs	Adjoint technique	Livraisons bacs	1
Communication	Adjoint technique	ECT	1
TOTAL			19

✚ La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 du SMICOTOM au chapitre globalisé « 012 »

AFFAIRE N° 2023/04

Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt complémentaire signé entre TRIGIRONDE et la banque des Territoires

Rapport de M. le Président

✚ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

✚ Vu le code civil, et notamment son article 2298,

✚ Vu le contrat de prêt n° 142485 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires,

Exposé des motifs :

1. le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

Le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un

exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations. L'envolée de prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision. Pour financer la part de cette indemnité liée aux bâtiments et quelques travaux supplémentaires, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 2 000 0000 € auprès de ce même établissement. La durée de cet emprunt est de 30 ans à un taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 2% à la date de la signature.

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans. Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

4. Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garanti par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	380 600.00 €	12 686.67 €
SEMOCTOM	231 600.00 €	7 720.00 €
SICTOM Sud Gironde	119 300.00 €	3 976.67 €
CDC Médullienne	38 300.00 €	1 276.67 €
SMICOTOM	142 200.00 €	4 740.00 €
CDC Médoc Estuaire	49 800.00 €	1 660.00 €
CDC convergence Garonne	38 200.00 €	1 273.33 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du SMICOTOM sera de 7.11 %, soit une garantie totale de 142

200.00 € pour cet emprunt.

5. La garantie du SMICOTOM serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque des Territoires, le SMICOTOM s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le SMICOTOM s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au comité syndical d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du SMICOTOM accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 7.11% pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 2 000 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142485 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie du SMICOTOM est accordée à hauteur de la somme principale de 142 200.00 €, montant total garanti par le SMICOTOM, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie d'emprunt du SMICOTOM est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, le SMICOTOM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le SMICOTOM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des

ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le Smicotom atteste avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, le Smicotom confirme accorder sa garantie d'emprunt au prêt conclu avec la Banque des Territoires.

ARTICLE 5

Le comité syndical autorise Monsieur le Président du SMICOTOM à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/05

Garantie d'emprunt au titre du financement complémentaire du process sur 10 ans de la SPL TriGironde

Rapport de M. le Président

- ✚ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,
- ✚ Vu le code civil, et notamment son article 2298,
- ✚ Vu le contrat de prêt n° LBP-00016773 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale,
- ✚ Vu le contrat de prêt n° F7240743 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne,
- ✚ Vu le contrat de prêt n°10003078591 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole.

Exposé des motifs:

1. Le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la

Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette du syndicat, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du syndicat ;

le montant des provisions spécifiques constituées par le syndicat pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement la chaîne de tri, la SPL TRIGIRONDE a contracté 3 emprunts auprès de la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole. L'envolée de prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision. Pour financer la part de cette indemnité liée au process, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 1 755 000 € auprès de ces mêmes établissements. La durée de ces emprunts est de 10 ans à un taux fixe.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans, à compter de 2024.

Ces emprunts seront conclus auprès de :

- la Banque postale, pour un montant de 585 000 €, au taux fixe de 3,89% ;
- la Caisse d'Épargne, pour un montant de 585 000 € au taux fixe de 4,6% ;
- le Crédit Agricole, pour un montant de 585 000 € au taux fixe de 4.55%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans et la dernière échéance de

remboursement s'effectuera en 2033.

4. Afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie pour chaque emprunt supporté et par actionnaire serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garanti à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	Total du montant à garantir 50% : 877 500.00 €	Par an : 87 750.00 €
SMICVAL	333 976.50 €	33 397.65 €
SEMOCTOM	203 976.50 €	20 322.90 €
SICTOM Sud Gironde	104 685.75 €	10 468.58 €
CDC Médullienne	33 608.25 €	3 360.83 €
SMICOTOM	124 780.50 €	12 478.05 €
CDC Médoc Estuaire	43 699.50 €	4 639.95 €
CDC convergence Garonne	33 520.50 €	3 352.05 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du SMICOTOM sera de 7.11 %, soit une garantie de 124 780.25 €.

5. La garantie du SMICOTOM serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Épargne ou du Crédit Agricole, le SMICOTOM s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le SMICOTOM s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

6. La garantie d'emprunt du Smicotom serait accordée malgré la présence de deux recours en annulation déposé au Tribunal Administration le premier portant sur la l'autorisation du Permis de Construire et le second sur la délivrance de l'arrêté Préfectoral d'exploitation. L'assemblée délibérante confirme avoir pris connaissance de ces recours non suspensif et confirme accorder sa garantie d'emprunt.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver ces trois garanties d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du SMICOTOM accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 7.11% pour le remboursement :

- d'un prêt d'un montant total de 585 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00016773 constitué d' une ligne de prêt ;

La garantie du Smicotom est accordée à hauteur de la somme principale de 124 780.50 €, montant total garanti par le Smicotom augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- d'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro F7240743 constitué de une ligne de prêt ;

La garantie du Smicotom est accordée à hauteur de la somme principale de 124 780.50 €, montant total garanti par le Smicotom augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- d'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 10003078591 constitué de une ligne de prêt.

La garantie du Smicotom est accordée à hauteur de la somme principale de 124 780.50 €, montant total garanti par le Smicotom augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie du SMICOTOM est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse

d'Epargne ou du Crédit Agricole, le SMICOTOM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le SMICOTOM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4

Le Smicotom atteste avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, le Smicotom confirme accorder sa garantie d'emprunt aux prêts conclus avec la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole.

ARTICLE 5

Le comité syndical autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/05

Création d'un poste CUI-CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'emploi) dans le cadre du parcours emploi compétences à temps non complet

Le rapport du Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat entre 30 et 50 % maximum pour la Gironde, selon le profil de la personne recrutée, (sur une base de 20 h hebdomadaire).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 30 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi au sein de la recyclerie de Naujac dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de recyclage et de récupération (cf fiche de poste en annexe)
- Durée du contrat : 12 mois (renouvelable)
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC (taux en vigueur)

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de recyclage et de récupération (cf fiche de poste en annexe)
- Durée du contrat : 12 mois (renouvelable)
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC (taux en vigueur)

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2023.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/07

Convention d'adhésion à l'offre de service Prévention et Santé du centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde

Rapport :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/08

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif 2023

Rapport :

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que le budget primitif du SMICOTOM sera voté au plus tard le 15 avril 2023,

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget primitif 2022 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à **11 050 638 euros**.

Considérant que le quart des crédits d'investissements ouverts au budget primitif 2023 hors remboursement de la dette représente une somme totale de **1 514 401 euros**.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante sur le budget 2022).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ **Autorise** Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du BP 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2022, ainsi qu'il suit :

Articles	PROGRAMMES		Crédits ouverts 2022	25 %
2158	302	Conteneurs / PAV Hypercentre et ETS touristiques / Karcher	1 435 065 €	358 766 €
2188	302	Fourniture d'équipement	12 000 €	3 000 €
Total Chapitre 21				361 766 €
2182	303	Matériel de transport	130 000 €	32 500 €
2188	303	Bennes amovibles remorque PL	75 750 €	18 937 €
Total Chapitre 21				51 437 €
2151	304	Travaux de voirie	38 218€	9 555 €
Total Chapitre 21				9 555 €
2111	306	Achat bande terrain Naujac	5 000 €	1 250 €
2135	306	Travaux clôture + poste de relevage et fournitures de pompes	31 897 €	7 974 €
2151	306	Travaux de voirie	112 685 €	28 171 €
2158	306	Mise en conformité, Borne de pesage et fourniture d'un PTI	316 763 €	79 191 €
2188	306	Fournitures de filets	27 150 €	6 787 €
Total Chapitre 21				123 373 €

2315	306	Travaux casiers ISDND	2 237 939 €	559 485 €
Total Chapitre 23				559 485 €
2135	308	Divers travaux	5 046 €	1 262 €
2151	308	Travaux de voirie	34 610 €	8 652 €
2152	308	Fournitures de panneaux voirie	28 290 €	7 073 €
2158	308	Travaux clôtures, travaux électriques	36 127 €	9 054 €
2182	308	Matériel de transport	40 000 €	10 000 €
2188	308	Fournitures d'équipements	25 145 €	6 286 €
Total Chapitre 21				42 327 €
2031	308	Etude Déchetterie Nord Médoc	518 000 €	129 500 €
Total Chapitre 20				129 500 €
2051	309	Licences	10 000 €	2 500 €
Total Chapitre 20				2 500 €
2183	309	Fournitures informatiques	38 000 €	9 500 €
Total Chapitre 21				9 500 €
2051	310	Licences	13 500 €	3 375 €
Total Chapitre 20				3 375 €
2158	310	Fournitures de panneaux	25 000 €	6 250 €
Total Chapitre 21				6 250 €
2051	311	Licences	900 €	225 €
Total Chapitre 20				225 €
2188	311	Divers équipements	9 265 €	2 316 €
Total Chapitre 21				2 316 €
2158	312	Composteurs	27 000 €	6 750 €
Total Chapitre 21				6 750 €
2031	313	Etude réaménagement pôle administratif	496 700 €	124 175 €
Total Chapitre 20				124 175 €
2158	314	Travaux sur conteneurs de valorisation biogaz	203 000 €	50 750 €
2188	314	Fournitures clôture portail	19 620 €	4 905 €
Total Chapitre 21				81 867 €
				1 514 401 €

Le Comité Syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du Smicotom.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022/44

Pas d'observation – Unanimité

Décisions du Président :

DP/2023-01 : Avenant n°1- contrat de location d'un véhicule de fonction

DP/2023-02 : Contrat d'achat d'électricité produite par la centrale de biogaz de Naujac

Questions diverses :

Monsieur Planty : Quel est le bilan des ECT ?

Monsieur Lapeyre : Au mois de janvier, nous avons relevé plus 15% sur le bac jaune en poids. Pas d'évolution sur les bacs OM.
Tout cela sera à confirmer après l'été.

Monsieur Planty : Qu'en est-il des stickers ECT ?

Monsieur Lapeyre : « Distribution prévue en mairie semaine 9. »

Monsieur Piquemal : Comment sont traitées les plaquettes de médicaments en alu et plastique ?

Monsieur Lapeyre : Ils sont sur-triés et certaines matières partent en résine et d'autres restent en mélange.

Tout le refus de tri par en incinération ou en cimenterie.

Monsieur Planty : Sur Talais, certains professionnels (poissonnerie) mettent du polystyrène dans le bac OM. Que faire ?

Monsieur Lapeyre : Il faut leur proposer un bac jaune et contacter le service redevance spéciale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30